

Vernehmlassung zum Ausführungsrecht Swissness

Consultation relative au droit d'exécution Swissness

Consultazione relativa al diritto di esecuzione Swissness

Formular zur Erfassung der Stellungnahme
Formulaire pour la saisie de la prise de position
Formulario per il parere

Organisation / Organisation / Organizzazione	Association des groupements et organisations romands de l'agriculture AGORA
Kontaktperson bei Fragen (Name/Tel./E-Mail) Personne de contact en cas de questions (Nom/tél./courriel) Persona di riferimento in caso di domande (Nome/Tel./E-mail)	Walter Willener / 021 614 04 74 / w.willener@agora-romandie.ch
Adresse / Indirizzo	Avenue des Jordils 5 Case postale 1080 1001 Lausanne

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an swissness@ipi.ch. Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns **Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument** zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à swissness@ipi.ch. Un envoi de **votre prise de position en format Word par courrier électronique** facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inviare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica swissness@ipi.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci **elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word**. Grazie.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions pour la consultation sur la mise en oeuvre de la loi sur la protection des marques (LPM) et plus spécialement en ce qui concerne la réglementation Swissness.

AGORA a toujours défendu un Swissness fort pour les denrées alimentaires, allant jusqu'à la préparation avec l'Union Suisse des Paysans d'une initiative populaire si le Parlement édulcorait pas trop la LPM. Au final, le texte voté nous satisfaisait à l'exception de l'art. 48b, al. 4 qui affaiblit notablement la LPM.

Dans les 4 ordonnances en consultation, notre attention s'est portée sur la nouvelle ordonnance sur l'indication de provenance "Suisse" pour les denrées alimentaires (OIPSD).

Nous relevons que le projet proposé ne contient pas moins de 5 exceptions à la règle du 80 % du poids des matières premières définie à l'art. 48b, al. 2 de la LPM soit

- Les produits naturels qui ne peuvent pas être produits au lieu de provenance en raison des conditions naturels
- Les produits naturels qui ne sont temporairement pas disponibles en quantité suffisante au lieu de provenance
- Les produits naturels qui ne sont pas suffisamment disponibles, avec un taux d'approvisionnement inférieur à 50 % ou 20 %
- Les produits naturels qui ne peuvent pas être produits en Suisse sur la base des exigences techniques
- La clause "bagatelle" pour des produits négligeables en terme de poids

Si les 3 premières exceptions sont prévues dans la LPM, il n'en va pas pour les 2 dernières. Celles-ci ne reposent sur aucune base légale dans la LPM. AGORA rejette ainsi clairement l'art. 8 proposé dans l'OIPSD.

Notre analyse a porté sur les points suivants :

a) Territorialité (art. 3)

Le projet proposé est trop restrictif. Pour les surfaces cultivées à l'étranger, la distinction entre les surfaces cultivées par tradition et les autres est irréaliste et pas applicable dans la pratique. En outre, les zones franches de Genève et de St- Gingolph sont aussi à inclure dans l'ordonnance.

b) Eau (art. 4, al. 4)

Il est évident que l'eau nécessaire à la fabrication de denrées alimentaires doit être exclue du calcul Swissness. La seule exception possible doit être l'eau minérale mise en bouteilles, telle que définie dans la législation sur les denrées alimentaires.

c) Clause "bagatelle" (art. 4, al. 5, let. B)

Même sans base légale, cette clause peut être acceptée, pour autant que la notion "s'ils sont négligeables en terme de poids" se comprennent par un poids inférieur à 1 %.

d) Produits temporairement non disponibles (art. 7, al. 2)

Il y a lieu de limiter les exceptions sur ce point. La LPM utilise le terme de "temporairement" qui amène de fait à une limitation temporelle, en l'occurrence pour une année au plus. En outre, il ne peut y avoir d'exceptions pour les produits non ou peu transformés.

e) Produits ne répondant pas aux exigences de qualité (art. 8)

C'est l'exception de trop qui affaiblit considérablement le Swissness. C'est une concession inacceptable à l'industrie agro-alimentaire et elle va poser de gros problèmes d'application et de contrôle.

f) Taux d'approvisionnement (art. 9)

La formule proposée n'est pas satisfaisante et est à corriger. La prise en compte des exportations contribue à faire baisser le TAA et à permettre l'utilisation de produits étrangers tout en permettant le maintien de l'indication "Suisse". Là encore, c'est un affaiblissement de notre revendication d'un "Swissness" fort. Par ailleurs, dans le même ordre d'idée, nous contestons le cadeau fait à l'industrie de considérer systématiquement, en cas de doute sur le statut, chaque produit comme une matière première.

g) Délais transitoires et d'entrée en vigueur

Aujourd'hui déjà, l'indication "Suisse" est utilisée sans base légale et les fabricants de denrées alimentaires n'ont guère de scrupules pour induire le consommateur en erreur. Il est donc urgent de mettre en oeuvre dans les meilleurs délais la législation Swissness, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2016. En outre, les délais transitoires sont à réduire au strict minimum. La LPM date du 21 juin 2013 et tous les milieux concernés savent depuis cette date quelles seront les nouvelles règles.

h) Contrôles

La nouvelle législation va être contrôlée par les cantons. Cette situation est totalement insatisfaisante, car elle va conduire à des applications et à des contrôles à géométrie variable selon les cantons.

Encore une fois, nous considérons qu'il est urgent et indispensable que la Confédération se dote d'un organisme de contrôle et de répression des fraudes, tel que défini à l'art. 182 de la loi sur l'agriculture.

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni sui singoli articoli

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
MSchV / OPM / OPM		
		Pas de remarques
HASLV / OIPSD / IPSDA		
Art. 3, let. b	b. les surfaces cultivées par des exploitations agricoles suisses dans la zone frontière étrangère avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance	<p>Selon l'Administration fédérale des douanes, 11'000 ha sont cultivés à l'étranger par des exploitants suisses. Ces surfaces tombent sous le coup de la réglementation du trafic rural de frontière. Sur ces surfaces, 5'000 ha sont exploités par tradition, soit avant 1984 et 6'000 ha sont venus se rajouter depuis cette date.</p> <p>Le projet propose d'exclure ces surfaces. Ce n'est pas acceptable. En effet cela signifie qu'il faudra séparer le flux des marchandises en trafic rural de frontière entre les produits issus de surfaces cultivées „par tradition“ des autres, ce qui va poser des problèmes insolubles de logistique. Beaucoup d'exploitants cultivent à la fois des surfaces „par tradition“ et des surfaces reprises après 1984.</p> <p>Par rapport à la surface agricole utile suisse, les 6'000 ha concernés représentent une part minime (0.6 %). Ce sont en très grande majorité des surfaces cultivées en grandes cultures, notamment en céréales que le marché suisse absorbe sans problèmes.</p> <p>Enfin, une discrimination de ces surfaces a des incidences négatives sur le plan économique pour les exploitations concernées.</p> <p>Avec la proposition d'AGORA, l'entier du trafic rural de frontière sera pris en compte.</p>
Art. 3, let. c (nouveau)	c. les zones franches de Genève et de St- Gingolph	<p>Les zones franches ont un fort enracinement historique. Elles sont aujourd'hui incluses dans le trafic rural de frontière. La production de ces zones est réglementée. Pour entrer en Suisse, chaque produit doit être accompagné d'un certificat de zone qui garantit que sa provenance est bien dans les limites définies.</p> <p>Une exclusion met en péril une grande entreprise de transformation de produits laitiers (Laiteries Réunies de Genève, LRG), laquelle réceptionne le lait de quelques 70 producteurs «zoniens». Là aussi, des problèmes pratiquement insolubles de logistique et de flux de marchandises vont se poser.</p> <p>Nous relevons enfin que les producteurs des zones franches doivent produire selon les mêmes exigences que les producteurs suisses, notamment en ce qui concerne les PER ou le cahier des charges de la marque de provenance Suisse Garantie. Cela est valable en particu-</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>lier pour la production laitière, les céréales et les légumes.</p> <p>AGORA, se référant à la latitude donnée au Conseil fédéral dans l'art. 48, al. 4 de la loi sur la protection des marques (LPM) demande le rajout d'un alinéa c) pour inclure les zones franches de Genève et de St-Gingolph dans la présente ordonnance.</p>
	Harmonisation	<p>AGORA estime indispensable d'harmoniser les dispositions du droit des denrées alimentaires avec la présente ordonnance en ce qui concerne la déclaration de provenance des produits des zones frontalières et des zones franches.</p>
Art. 4, al. 4	4. L'eau est exclue du calcul pour autant qu'il ne s'agisse pas d'eau minérale naturelle embouteillée	<p>L'eau, y compris l'eau minérale et de source, ne doit pas être employée pour produire des denrées alimentaires suisses par simple adjonction d'eau suisse à des matières premières étrangères. Par exemple, on ne saurait tolérer que l'ajout d'eau minérale suisse à un concentré de jus de pomme importé suffise à créer un jus de pomme suisse. En outre, nous tenons à souligner qu'environ 40 % de l'eau potable consommée en Suisse est de l'eau de source (pour le reste, 40 % proviennent de nappes souterraines et le solde de 20 % est constitué d'eaux de surface traitées). Il est incontestable qu'une eau minérale ou de source mise en bouteille et destinée aux consommateurs sous sa forme pure peut être qualifiée de « suisse » si la source se trouve en Suisse.</p>
Art. 4, al. 5, let. b		<p>La loi sur la protection des marques ne contient pas de base légale pour cette disposition « bagatelle ». Dans ce sens, elle serait donc à rejeter. Toutefois, pour des raisons pratiques, elle peut se justifier. En Suisse romande, les lignes directrices définies par la Commission intercantonale Terroir pour les produits régionaux contient une telle disposition et ne pose pas de problèmes. Tacitement, il est admis que le terme « négligeable » correspond à des quantités inférieures à 1 % en terme de poids.</p>
Art. 4, al. 6	Le lait et les produits laitiers selon l'Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires issues de la production animale, chapitre 8 utilisés doivent intégralement provenir de Suisse ou des surfaces définies à l'art. 3	<p>Cette pression est utile, car il existe des produits laitiers de substitution. Par cohérence, le lait issu par exemple des zones franches définies nouvellement à l'art. 3 doit pouvoir aussi être pris en compte.</p>
Art. 6, al. 4	Supprimer	<p>Voir remarque plus haut. Par cohérence et dans la mesure où les surfaces à l'étranger définies à l'art. 3 donnent une « origine suisse » aux produits, ceux ne doivent pas être étiquetés avec la provenance « France » ou « Allemagne ». La législation sur les denrées alimentaires est donc à adapter.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 7, al. 2	<p>² Le DEFR peut admettre provisoirement dans l'annexe 1, partie B, pour la durée d'une récolte ou pour une saison, des produits naturels qui ne peuvent temporairement pas être produits en Suisse ou en quantité suffisante en raison de situations inattendues ou se produisant de manière irrégulière, comme les pertes de récolte</p>	<p>Cet article est problématique. Nous l'illustrons par l'exemple suivant : une année est problématique au niveau des conditions météorologiques et la récolte de pommes de terre destinées à l'industrie atteint 50 % d'une année normale. Entre février et août, l'industrie recourt à des pommes de terre importées. Il n'est pas concevable que l'industrie suisse, sur la base de l'exception prévue à cet article produit par exemple des pommes frites « Swissness » avec des pommes de terre étrangères durant 6 mois. Il s'agirait là d'une tromperie évidente du consommateur.</p> <p>Dans la mesure où le principe de l'exception des produits temporairement pas disponibles figure dans la loi, il s'agit de trouver une formule restrictive.</p> <p>Dans tous les cas, il faut pour le moins limiter dans le temps les exceptions.</p> <p>L'inscription dans l'annexe 1, partie B, peut durer au maximum jusqu'à ce que le produit soit de nouveau disponible, soit jusqu'à la prochaine récolte ou à la prochaine saison.</p> <p>AGORA part de l'idée que les produits naturels inscrits dans l'annexe 1, partie B, pour une durée limitée sont automatiquement supprimés de la liste.</p> <p>Les pénuries temporaires doivent être invoquées de manière restrictive. Une récolte insuffisante ne doit justifier une exception provisoire qu'à partir d'une perte de récolte de 30 %.</p>
Art. 7, al. 3 (nouveau)	<p>³ Aucune admission n'est faite pour les produits non ou peu transformés</p>	<p>Cette proposition vise à régler le problème mentionné plus haut. On est en droit d'attendre de l'industrie qu'elle joue la carte de la transparence en renonçant au « Swissness » lorsqu'elle met en valeur des produits non ou peu transformés. La situation peut s'avérer plus délicate pour des produits hautement transformés, où il peut être difficile de changer les emballages durant les phases de transformation.</p>
Art. 8	Supprimer	<p>AGORA rejette catégoriquement cet article. En premier lieu, nous relevons que la LPM ne contient pas de base légale pour les exceptions prévues. En second lieu, malgré sa formulation restrictive, il ouvre la porte à la multiplication des exceptions.</p> <p>La procédure pour l'inscription d'un produit dans l'annexe 1, partie C est très compliquée. Le fait que le demandeur doit consulter d'autres organisations concernées est certes positif, mais que va-t-il se passer s'il y a des divergences d'avis ? On peut tout à fait imaginer que l'entreprise X dise que le blé indigène ne répond pas, au niveau des exigences techniques, aux besoins pour la fabrication de biscuits. La Fédération suisse des producteurs de céréales qui sera consultée pourra dire qu'elle peut fournir le blé demandé. Le dossier technique que devra fournir le demandeur sera très complexe et seuls des spécialistes de la technologie alimentaire seront à même de juger le bien-fondé de la demande. Par ailleurs, ce dossier sera limité par le fait que le demandeur ne va pas entrer dans des éléments qui relèvent du secret</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>de fabrication. On peut aussi craindre que les transformateurs, dont la créativité est sans limites, vont multiplier les demandes.</p> <p>Cet article est donc, dans son application, extrêmement problématique. Il n'a pas sa raison d'être dans cette ordonnance. Si effectivement, la nécessité « technique » impose le recours à des matières premières étrangères. Le fabricant ne doit pas pouvoir utiliser la marque suisse. La « naturalisation » de produits étrangers pour des raisons techniques crée une brèche géante dans la mise en œuvre de Swissness. Cette possibilité met en cause la crédibilité même du système et elle est de nature à tromper le consommateur.</p> <p>Si malgré l'opposition catégorique d'AGORA, cet article venait à être maintenu, les exceptions prévues devraient pour le moins être limitées à 3 ans. Ce délai permettrait, le cas échéant, à la production suisse, de s'adapter aux exigences de la transformation pour fournir le produit dans la qualité demandée.</p>
Art. 9	<p>¹Par taux d'auto-approvisionnement, on entend la part de la production suisse sur l'ensemble de la consommation indigène, y compris la consommation indigène pour la fabrication de produits d'exportation. La consommation indigène totale correspond à la somme de la production suisse et des importations de matières premières.</p>	<p>La consommation indigène pour la fabrication de produits étrangers ne doit pas être prise en compte pour le calcul du taux d'approvisionnement. Si tel était le cas, ce taux pourrait facilement toucher en dessous de 50 % ou de 20 %, ce qui aurait comme conséquence d'augmenter la part de produits non suisses. En outre, il n'est pas juste de prendre en compte les produits transformés dans le cadre du trafic de perfectionnement, qui conduirait encore à une baisse de certains taux. AGORA propose donc de s'en tenir à une formule simple :</p> <p>TAA = production indigène / consommation indigène</p> <p>Comme alternative, nous pourrions aussi envisager la formule suivante :</p> $TAA = \frac{\text{Production indigène}}{\text{Consommation indigène} + \text{Importations} - \text{Exportations}}$ <p>Nous relevons encore que certains taux calculés par l'OFAG dans l'annexe sont difficilement justifiables, à l'exemple du vin blanc, calculé à 49 % (voir remarques sous annexe 2).</p>
Art. 10, al. 2 (nouveau)	<p>²L'alinéa 1 n'est pas applicable en cas de mesures de facilitation limitées dans le temps, en vertu par exemple de l'art. 4, al. 2, let. b, en relation avec l'annexe 1, partie B</p>	<p>Il n'y a pas de raison d'accorder une prolongation de douze mois de l'utilisation de provenance « Suisse » en cas de mesures de facilitation limitées dans le temps.</p>
Art. 11	Supprimer	<p>Cette disposition transitoire est inutile. Si l'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016, les fabricants auront suffisamment de temps. En outre, l'utilisation de la croix suisse sur les denrées alimentaires est interdite en vertu du droit en vigueur. Il n'existe par conséquent aucune</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		denrée alimentaire susceptible de bénéficier de cette disposition transitoire.
Art. 12	La présente ordonnance entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2016	D'après le commentaire, l'ordonnance devrait entrer en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017. Le Conseil fédéral en décidera probablement fin 2015. L'USP ne comprend pas que l'entrée en vigueur de cette ordonnance soit repoussée d'un an. Elle demande donc que l'entrée en vigueur soit fixée au 1 ^{er} janvier 2016. Il est aussi imaginable que l'OIPSD seule entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2016 et que les autres ordonnances concernant « Swissness » entrent en vigueur ultérieurement.
Annexe 1	Olives, huiles d'olives, viandes (animaux n.d.a.) et pastèques	Ces produits doivent figurer dans l'annexe 2 avec un TAA de 0 %.
Annexe 2	Kirsch, abricotine, williams, spécialités d'eau-de-vie, etc.	Le kirsch, l'abricotine, la williams et d'autres spécialités d'eau-de-vie doivent être indiqués, du fait que ces spiritueux sont proposés sous leur nom propre et que les spiritueux donnent leur nom aux produits transformés. La rubrique « Eaux-de-vie n.d.a. » figurant dans le projet ne peut certainement pas afficher un TAA de 0 %.
Annexe 2	Séparer la catégorie des vins mousseux et des vins blancs	Selon les explications données par l'OFAG, il semblerait qu'il y ait un problème de traduction entre Weissweine (uniquement les blancs) et Weisse Weine (également les mousseux). Or, pour des raisons évidentes, le taux d'autoapprovisionnement (TAA) des mousseux est extrêmement faible et l'intégration de ceux-ci à la catégorie des vins blancs ferait chuter le TAA des blancs. En plus d'avoir comme conséquence de faire passer les blancs sous la barre fatidique des 50 %, cette agrégation ne se justifie pas, car l'utilisation industrielle des mousseux et des blancs standards n'est pas la même. Il s'agit donc bien de deux catégories différentes. En outre, nous demandons également, pour l'ensemble des vins, de sortir du calcul des importations les vins importés en contenant de moins de 2 litres, car de telles quantités sont très clairement destinées au consommateur final et n'ont donc pas à être prises en compte dans des calculs liés à une utilisation industrielle.
GUB-GGA-Verordnung für nicht landwirtschaftliche Erzeugnisse / Ord. sur les AOP et IGP des produits non agricoles / ord. sul registro delle DOP e delle IGP per prodotti non agricoli		
		Pas de remarques
WSchV / OPAP / OPSP		
		Pas de remarques